

Statuts de la communauté de communes du Pays d'Huriel

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5211-5 d'une part, et d'autre part des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Archignat, Chambérat, La Chapelaude, Chazemais, Courçais, Huriel, Mesples, Saint Désiré, Saint Eloy d'Allier, Saint Martinien, Saint Palais, Saint Sauvier, Treignat, Viplaix.

Elle prend la dénomination de :

Communauté de Communes du Pays d'Huriel

Son siège est fixé à Huriel.

Article 2 – Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués, élus par les conseils municipaux suivant le tableau ci-après :

	Nombre de titulaires
Huriel	8
La Chapelaude	3
Saint Martinien	2
Chazemais	2
Treignat	2
Saint Désiré	2
Saint Sauvier	2
Archignat	1

Courçais	1
Chambérat	1
Viplaix	1
Saint Palais	1
Mesples	1
Saint Eloy d'Allier	1

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyée disposeront également d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3 – Fonctionnement du conseil

Les règles de convocation du conseil de Communauté, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles déterminées par les articles L 5211-1 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Les règles propres au fonctionnement interne du conseil de Communauté et du bureau sont fixées dans un règlement intérieur.

Article 4 – Président

Le président est élu dans les conditions déterminées par l'article L 5211-2 du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif de la Communauté : il prépare et exécute les délibérations du conseil de Communauté.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services que la Communauté de Communes crée

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 5 – Bureau

Le bureau est composé du **président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres.**

Le bureau est élu dans les conditions déterminées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Compétences de la Communauté

La Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant chacune des groupes suivants :

1. Compétences obligatoires

A. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1. Instauration et gestion par la Communauté d'un service interne spécialisé dans la protection et la mise en valeur de l'environnement. Ce service réalise des études et mène des actions liées à l'environnement et réalise des travaux d'embellissement paysager. Il intervient sur le domaine public pour le compte de la Communauté de Communes et de ses communes membres.
2. Mise en place de chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnées. Aménagement et entretien pour la randonnée et promotion de ces chemins.
3. Signalisation de la Communauté de Communes sur le territoire communautaire et à proximité.

4. Conduite d'opérations pour la mise en valeur des berges des rivières.
5. Étude pour la mise en place d'une zone de développement éolien
6. Maîtrise d'ouvrage, gestion et entretien des installations d'éclairage public sur les domaines public et privé de la Communauté de Communes

B. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

1. La communauté sollicite et porte des procédures instituées par l'État, le Département ou la Région qui participent au développement économique du territoire communautaire tels que les Contrats de Pays ou les opérations similaires qui viendraient à leur succéder.
2. Toutes actions visant à la recherche d'entreprises artisanales.
3. Construction, acquisition et rénovation de bâtiments pour l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles.

C. Collecte et traitement des ordures ménagères

D. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

E. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211 du code de l'environnement

2. Compétences optionnelles

A. Politique du logement et du cadre de vie

1. Soutien au développement du logement locatif
 - a) la communauté engage des études sur les besoins en matière de logement locatif

- b) la communauté porte des procédures instituées par l'Etat, le Département ou la Région concourant à soutenir l'initiative privée pour l'ouverture de logements locatifs hors ZPPAUP.
- c) participe financièrement à l'animation de telles procédures.
- d) Création de logements locatifs par réhabilitation ou rénovation de bâtiments existants :
- acquisition et rénovation de la maison de Saint Sauvier située 15 rue des Anciennes Ecoles,
 - acquisition et rénovation de la maison de Saint Palais située place de l'Eglise,
 - acquisition et rénovation de la maison de Viplaix située dans le bourg,
 - acquisition et rénovation de la maison d'Huriel située 18 Grand'Rue,
 - acquisition et rénovation de la maison de Treignat située 1 et 3 rue du Vieux Puits
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
 3. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
 4. Gestion de service en régie de portage de repas à domicile.
 5. Etude intercommunale d'amélioration du cadre de vie.
 6. Conduite d'opérations d'animations intéressant l'ensemble des habitants de la communauté et les résidents temporaires : Anim'été, Anim'printemps, Contrat Educatif Local, Réseau Rural d'Education.
 7. Mise en place du Pays.
 8. Collecte des déchets agricoles recyclables
 9. Mise en place et suivi d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
 10. Construction et gestion des Maisons de Santé

B. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

C. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

D. Création ou aménagement en entretien de voirie d'intérêt communautaire

Il s'agira de l'ensemble de la voirie desservant les zones aménagées par la Communauté de Communes du Pays d'Huriel

E. Eau

3. Compétences facultatives

A. Tourisme

1. Réalisation d'hébergements touristiques nouveaux sur le territoire communautaire.
2. Réalisation d'opérations concourant au développement et à la valorisation de lieux présentant un intérêt touristique particulier à l'exception des campings, des plans d'eau, des musées et monuments remarquables.
3. Toutes actions de promotion destinées à favoriser la venue de touristes sur le territoire communautaire.
4. Gestion des chalets et gîtes communautaires.
5. Création et gestion d'une baignade biologique au plan d'eau d'Herculat sur la commune de Treignat

B. Coopération décentralisée

Coopération décentralisée

C. Relais Assistantes Maternelles

Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

D. Enseignement musical

Développement de l'enseignement musical sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uriel

E. Exercice de prestations services

La Communauté de Communes du Pays d'Uriel peut intervenir dans le cadre de ses compétences, par convention de prestation de service pour le compte des collectivités territoriales et autres personnes publiques ou privées non adhérentes.

Article 7 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- ◆ Du produit de la fiscalité propre :
 - *Une fiscalité additionnelle* sur chacun des 4 impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe professionnelle).
- ◆ De la taxe professionnelle de zone sur décision du conseil de Communauté
- ◆ De la dotation générale de fonctionnement
- ◆ De la dotation générale d'équipement
- ◆ De la dotation de développement rural
- ◆ Du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée

et d'une manière générale de l'ensemble des ressources énumérées à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales ainsi que les aides européennes.

Article 8 – Modification des statuts

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer à

cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions initiales de fonctionnement ou de la durée de la Communauté de Communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Article 9 – Admission et retrait des communes

1. La décision d'admission d'une nouvelle commune s'effectue selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.
2. La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

En date du 1^{er} mars 2018